

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne à propos du traitement administratif générique de la participation à la grève.

Bruxelles, le 25 septembre 2006 (Dossier 2004-222)

1. Procédure

Le 20 juillet 2004, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a envoyé une lettre aux délégués à la protection des données (DPD) leur demandant d'établir l'inventaire des traitements de données susceptibles de faire l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD tel que prévu par l'article 27 du Règlement (CE) 45/2001 (ci après "le Règlement"). Le CEPD a demandé la communication de tous les traitements sujets au contrôle préalable, y compris ceux ayant débuté avant la nomination du contrôleur, et pour lesquels le contrôle ne pourrait jamais être considéré comme étant préalable mais qui seraient soumis à un contrôle "ex-post".

Le 20 juillet 2006 (l'envoi effectué le 14 décembre n'étant jamais parvenu au CEPD), le CEPD a reçu la notification pour contrôle préalable du traitement administratif générique de la participation à la grève. Afin de permettre au DPD d'apporter les informations complémentaires et les commentaires jugés pertinents, le délai a été suspendu de 10 jours.

2. Les faits

Les modalités du droit de grève à la Commission européenne sont régies par une décision de la Commission du 16 décembre 1970 et par l'accord cadre du 27 janvier 2003 entre la Commission et les organisations syndicales professionnelles (OSP). Le principe adopté dispose que les jours de grève ne peuvent faire l'objet d'une rémunération.

Aux fins de non paiement, les présences ou absences lors des jours où une grève est en cours doivent être contrôlées. Depuis la grève intervenue le 10 novembre 2005, ce contrôle est possible par le biais de l'utilisation de SYSPER 2.

Les personnes concernées par le traitement des données relatif à la participation à la grève sont les fonctionnaires et les autres agents. La finalité du traitement est d'assurer un relevé fiable des participants à la grève, afin de leur appliquer une retenue sur salaire fixée à un trentième du traitement de base par jour de grève.

Les données des personnes concernées sont les suivantes :

- nom et prénom
- numéro personnel
- statut
- affectation
- fraction de temps de travail

La procédure, décrite à partir de l'exemple de la grève du 10 novembre 2005, est la suivante :

- Les membres du personnel en fonction le jour J sont instamment priés de signer (une première fois le matin et une seconde fois l'après-midi) les listes de présence mises à leur disposition dans les DGs et services.
- Les DGs et services établiront le relevé des agents présumés en grève en vérifiant quels collègues ont signé les listes de présence (une première fois le matin et une seconde fois l'après-midi) et quels sont ceux dont l'absence du service le jour J était justifiée par toute autre raison que la grève (congé, absence maladie, mission, formation, travail à temps partiel).
- Les DGs et services transmettront ce relevé à la DG ADMIN dix jours après, via un menu spécifique de l'application Sysper 2, qui sera accessible aux Directeurs généraux, Directeurs/Chefs de Cabinet et Chefs d'Unité, ainsi qu'aux Responsables RH, selon une procédure préétablie.
- La DG ADMIN adressera dans le courant du mois suivant un courrier aux collègues qui, sur base de ces relevés, seront considérés comme ayant participé à la grève, et leur donnera l'occasion, en cas de contestation, de corriger cette information et/ou de fournir les pièces justificatives de leur absence. Tenant compte des délais nécessaires, la retenue sur salaire sera normalement appliquée sur la paie du mois $n + 2$.
- En application de l'Accord-cadre conclu entre la Commission et les Organisations Syndicales et Professionnelles (OSP), la liste des emplois dont les titulaires sont tenus d'assumer leurs fonctions (réquisitions) est soumise aux OSP lors d'une concertation. Celle-ci est portée à la connaissance du personnel par la publication sur le site du dialogue social.

L'information des personnes concernées consiste en des e-mails "everybody" du Directeur Général de la DG ADMIN, une publication de messages sur l'intranet de la Commission (site Dialogue social), et une information réglementaire à l'attention des personnes concernées selon les Articles 11 et 12 du Règlement, publiée sur le site du Dialogue social à l'adresse: http://intracomm.cec.eu-admin.net/home/dial_soc/index.htm

Au regard des droit d'accès et de rectification : le droit d'accès des personnes aux données les concernant peut être exercé auprès des Responsables RH (voir information réglementaire mentionnée au paragraphe précédent). En outre, la DG ADMIN adresse un courrier aux personnes concernées qui, sur base des relevés, sont considérés comme ayant participé à la grève, et leur donne l'occasion, en cas de contestation, de corriger cette information et/ou de fournir les pièces justificatives de leur absence.

Outre l'établissement et la publication sur intranet des listes de réquisition, les informations relatives à la participation ou non à la grève sont collectées par les unités via un menu item spécifique de Sysper 2. Le traitement est donc partiellement automatisé.

Les données sont stockées sur les supports du Data Center de la Commission (Luxembourg).

Les destinataires du traitement sont le PMO, les responsables RH et, éventuellement, les gestionnaires des Congés (en cas de récupération sous la forme de congé).

Les données sont conservées selon les modalités suivantes : l'accès (lecture/écriture) des Chefs d'Unité/hierarchies se fait 1 mois maximum après la date de la grève. L'accès des Responsables RH et, éventuellement, des gestionnaires des congés : pour la lecture/écriture jusqu'à la date de transfert des données au PMO; et pour la lecture seule 2 mois après les retenues sur salaire et, en tout cas, pas plus de 2 ans après la date de la grève.

Les données recueillies seront effacées de Sysper 2 dès la fin de leur traitement; toutefois, des traces subsisteront dans les fichiers de la paie pendant toute la période de rétention des données propres à l'application paie. Les dites traces seront susceptibles d'apparaître pendant une durée de 7 ans en application de l'article 49.d des mesures d'exécution du règlement financier¹.

La limite pour le verrouillage des données n'est pas applicable (les traces pourront être obtenues via l'application paie), et la limite pour l'effacement (correction) des données consiste en la date de transfert des données au PMO (par la suite, traitement au cas par cas avec le PMO).

Les mesures de sécurité se résument à celles de l'environnement de SYSPER 2 qui garantit sécurité, exhaustivité et homogénéité, notamment par l'utilisation d'un protocole sécurisé https://, la connexion au système via un login et mot de passe personnalisés, le suivi des accès à Sysper 2 par audit trails techniques.

3. Les aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

La gestion des données concernant la participation à la grève constitue un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (...)") article 2.a du règlement (CE) 45/2001). Le traitement de données présenté est effectué par une Institution, est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire.

Les données relatives à la participation à la grève sont traitées de façon tant automatisée (SYSPER 2) que manuelle (établissement des listes de réquisition). Elles sont donc constitutives d'un traitement partiellement automatisé (article 3.2 du règlement).

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

L'article 27.1 du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. L'article 27.2 contient une liste de traitements susceptibles de présenter semblables risques. L'article 27.2.d présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques "les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat."

¹ Modalités d'exécution du règlement financier, Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002. Article 49 (relatif à la conservation des pièces justificatives par les ordonnateurs (article 60.4 du règlement financier)) paragraphe d : les systèmes et procédures de gestion concernant la conservation des pièces justificatives originales prévoient [...] la conservation de ces pièces pendant une période de 5 ans au moins à compter de la date d'octroi de la décharge par le Parlement européen pour l'année budgétaire à laquelle ces pièces se rapportent.

La participation à la grève représente un traitement de données personnelles entrant dans le cadre de l'article 27.2.d et à ce titre est soumis au contrôle préalable du Contrôleur européen. En effet l'article 27.2.d est applicable dans la mesure où la participation à la grève implique automatiquement une retenue sur salaire, conformément au principe posé par la décision de la Commission du 16 décembre 1970.

En principe, le contrôle effectué par le Contrôleur européen de la protection des données est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas, en raison de la nomination du Contrôleur européen à la protection des données, qui est postérieure à la mise en place du système, le contrôle devient par la force des choses *ex-post*. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le Contrôleur européen à la protection des données.

La notification officielle a été reçue par e-mail en date du 20 juillet 2006. L'envoi effectué par e-mail le 14 décembre 2005 n'est jamais parvenu au CEPD. Conformément à l'article 27.4, Le Contrôleur européen de la protection des données doit rendre son avis dans les deux mois qui suivent. Néanmoins, par e-mail en date du 14 septembre, la procédure a été suspendue pendant 10 jours afin de permettre au DPD d'apporter les informations complémentaires et les commentaires jugés pertinents. Le CEPD rendra donc avis le 25 septembre 2006.

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement (CE) 45/2001 qui prévoit que *"le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectuée que si: a) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution"*

Dans le présent dossier, le traitement administratif générique de la participation à la grève est bien effectué dans l'intérêt du public dans la mesure où une bonne gestion de la grève (et notamment des réquisitions) permet un bon fonctionnement de l'institution et protège les intérêts financiers de la Communauté. Le traitement est effectué sur la base d'actes législatifs (décision de la Commission et accord cadre entre la Commission et les OSP). La licéité du traitement proposé est donc respectée.

Le traitement est effectué sur la base de la décision de la Commission du 16 décembre 1970 et de l'accord cadre du 27 janvier 2003 entre la Commission et les OSP et plus particulièrement son annexe 1 relative aux dispositions concernant les arrêts de travail. La base légale est conforme et vient à l'appui de la licéité du traitement.

Par ailleurs, les données relatives à l'appartenance syndicale sont qualifiées dans l'article 10 du règlement de "catégories particulières de données".

3.3 Traitement portant sur des catégories particulières de données

Si la grève devait être appelée par un seul syndicat, les personnes susceptibles de la suivre pourraient être assimilées à des membres du dit syndicat. Le traitement proposé pourrait induire indirectement une appartenance syndicale.

Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'appartenance syndicale est interdit (article 10.1 du règlement (CE) 45/2001). Mais dans le cas d'espèce, le traitement générique de la participation à la grève est couvert par l'article 10.2.b qui autorise les traitements permettant de "*respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail*".

L'article 10 du règlement (CE) 45/2001 relatif au traitement des catégories particulières de données est bien respecté.

3.4. Qualité des données

"Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement" (article 4.1.c du règlement).

Les données traitées dans le cadre de la participation à la grève, décrites à la première page de cet avis, peuvent être considérées comme "adéquates, pertinentes et non excessives" et respectent l'article 4.1.c du règlement.

Par ailleurs, les données doivent être "traitées loyalement et licitement" (article 4.1.a) du Règlement). La licéité a déjà fait l'objet d'une analyse dans le point 3.2 de cette opinion. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous point 3.10).

Enfin, les données doivent être "exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées" (article 4.1.d du Règlement).

Le système lui même, tel que décrit, permet raisonnablement d'obtenir des données exactes. Les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée, afin de rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. Concernant ces deux droits d'accès et de rectification voir point 3.9 *infra*.

3.5. Conservation des données

Les données à caractère personnel doivent être "conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. (...)" (article 4.1.e du Règlement).

Les données recueillies seront effacées de Sysper 2 dès la fin de leur traitement. Les données sont conservées dans le système SYSPER 2, par la DG DIGIT, entre 2 mois après les retenues sur salaire et, en tout cas, pas plus de 2 ans après la date de la grève. Ces deux années incluent la durée de la procédure ainsi que les différents délais induits par les recours (article 90 du Statut et Cour de Justice).

Il faut noter par ailleurs que des traces subsistent dans les fichiers de la paie pendant toute la période de rétention des données propre à l'application paie. Les dites traces seront donc

susceptibles d'apparaître pendant une durée de 7 ans en application de l'article 49.d des mesures d'exécution du règlement financier².

Le CEPD considère ces différents délais comme raisonnables à la lumière de la finalité poursuivie dans le cadre du traitement administratif de la participation à la grève. La production de statistiques est exclue. L'article 4.1.e n'est pas applicable en l'espèce.

3.6. Changement de finalité / usage compatible

Des données sont extraites de ou introduites dans les bases de données du personnel. Le traitement analysé n'implique pas un changement général de la finalité prévue pour les bases de données relatives au personnel, la gestion de la participation à la grève n'en étant qu'une très petite partie. Ceci implique que l'article 6.1 du règlement (CE) 45/2001 n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b du règlement est respecté.

3.7. Transfert des données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire".

L'article 7.1 du règlement est respecté, car les transferts sont effectués au sein de l'institution (Responsables RH et éventuellement gestionnaires des Congés en cas de récupération sous la forme de congé) ou avec un organe interinstitutionnel (PMO). Ces transferts ont pour objet la mise en œuvre des conséquences pécuniaires de la participation à une grève.

3.8. Traitement incluant le numéro de personnel ou le numéro identifiant

La Commission utilise le numéro personnel dans le cadre de SYSPER 2. Cette utilisation d'un identifiant n'est, en soi, qu'un moyen légitime, en l'espèce, de faciliter le travail du responsable du traitement des données à caractère personnel. Toutefois, cette utilisation peut avoir des conséquences importantes. C'est d'ailleurs ce qui a poussé le législateur européen à encadrer l'utilisation de numéros identifiants par l'article 10.6 du règlement, qui prévoit l'intervention du Contrôleur européen.

Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles la Commission peut traiter le numéro identifiant, mais de souligner l'attention qui doit être portée à ce point du règlement. En l'espèce, l'utilisation d'un numéro identifiant par la Commission est raisonnable car l'utilisation de ce numéro s'effectue à des fins d'identification de la personne et de suivi du dossier et ce afin de faciliter le travail du traitement. Le contrôleur estime que ce numéro peut être utilisé dans le cadre de la gestion administrative des participations à la grève par la Commission.

3.9. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. La personne peut exercer son droit d'accès auprès du Responsable Ressources Humaines.

² Voir note en bas de page précédente.

L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée. La DG ADMIN adresse un courrier aux personnes réputées avoir fait grève afin de leur donner la possibilité, en cas de contestation, d'exercer leur droit de rectification, sur la base de pièces justificatives.

Les articles 13 et 14 du règlement sont bien respectés.

3.10. Information des personnes concernées

Le règlement (CE) 45/2001 prévoit que la personne concernée doit être informée lorsqu'il y a traitement de ses données personnelles et énumère une série de mentions obligatoires dans cette information. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres données auprès d'autres personnes.

Les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce. Dans la mesure où la personne signe le matin et l'après midi les feuilles de présence, la personne concernée fournit elle-même les données.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des informations sont collectées auprès des différents intervenants dans le processus (Responsables RH, chefs d'unité).

Pour mémoire, l'information des personnes concernées est assurée dans le cas présent par le biais de messages "everybody" du Directeur Général de la DG ADMIN au personnel, de la publication de messages sur l'intranet de la Commission (site du dialogue social) et de l'information réglementaire à l'attention des personnes concernées publiée sur le site Dialogue social de la Commission.

Dans la version papier de la note d'information placée sur le site Dialogue social, les informations données sont presque complètes. Il manque la mention du caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse (article 11.d) ainsi que la mention des catégories de données concernées (article 12.c).

Le CEPD recommande que la note d'information placée sur le site du Dialogue social soit complétée avec les informations relatives au caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse (article 11.d) et avec la mention des catégories de données concernées (article 12.c) afin de satisfaire pleinement au respect des articles 11 et 12 du règlement.

3.11. Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement relatif à la sécurité des traitements, "le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger".

Les mesures de sécurité se résument à celles de l'environnement de SYSPER 2 et apparaissent appropriées et conformes à l'article 22 du règlement.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que:

- la note d'information placée sur le site du Dialogue social de la Commission soit complétée avec les informations relatives au caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse (article 11.d) et avec la mention des catégories de données concernées (article 12.c) afin de satisfaire pleinement au respect des articles 11 et 12 du règlement.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2006

Joaquín BAYO DELGADO
Contrôleur européen adjoint de la protection des données